



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} Lene B. PEDERSEN
Chef du groupe HRM
Agence européenne pour
l'environnement (AEE)
Kongens Nytorv 6
1050 Copenhague
DANEMARK

Bruxelles, le 19 février 2014
GB/TS/sn/D(2014)0445 C 2013-0865
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant la promotion

Madame Pedersen,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la promotion annuelle des fonctionnaires et agents temporaires de l'Agence européenne pour l'environnement («AEE») adressée par le délégué à la protection des données («DPD») de l'AEE au contrôleur européen de la protection des données («CEPD») le 16 juillet 2013.

Nous constatons que la procédure de promotion de l'AEE est, pour l'essentiel, conforme au règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD dans le domaine de l'évaluation du personnel² et nous ne nous intéresserons donc qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

1. Conservation des données: Selon les informations fournies dans la notification, les décisions de promotion, les modifications apportées au contrat d'emploi ainsi que les recours formés devant le comité paritaire d'examen sont conservées pendant dix ans après la cessation de l'emploi ou le dernier paiement de la pension, conformément à l'article 26 du statut. Les listes des personnes promues sont conservées pendant cinq ans après la fin de l'exercice à des fins d'audit.

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² Lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel du 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD constate que les décisions de promotion et les modifications au contrat d'emploi peuvent devoir être conservées pendant la carrière du fonctionnaire ou de l'agent temporaire concerné. De même, la période de conservation de cinq ans pour les listes du personnel éligible à une promotion ainsi que du personnel effectivement promu peut être considérée comme adéquate aux fins de l'audit.

Dans le même temps, les preuves relatives à la nécessité de conserver ces documents ainsi que les recours formés devant le comité paritaire d'examen après la cessation de fonctions à l'AEE ne semblent pas suffisantes. Nous invitons donc l'AEE à reconsidérer les périodes de conservation actuelles et à fournir des justifications précises qui seront prises en compte dans le cadre des discussions en cours avec les parties prenantes pertinentes.

2. Information de la personne concernée: Conformément à l'article 12 du règlement, le responsable du traitement doit, à tout le moins, fournir à la personne concernée des informations relatives à l'identité du responsable du traitement, à la finalité du traitement, aux catégories de données concernées, aux destinataires des données, aux droits d'accès, de rectification et de recours devant le CEPD, à la base juridique du traitement ainsi qu'aux délais de conservation des données en question.

Selon les informations fournies dans la notification, les personnes concernées sont informées de leur droit de rectification dans l'annonce concernant la liste des membres du personnel éligibles à une promotion, qui est publiée sur l'intranet au début de chaque exercice annuel. Les informations relatives aux autres aspects du traitement des données semblent faire défaut. Le CEPD recommande donc qu'une déclaration de confidentialité spécifique contenant toutes les informations susvisées soit élaborée et publiée sur l'intranet, en même temps que l'annonce relative au lancement de l'exercice annuel de promotion.

En conclusion, le CEPD considère qu'il n'y a pas de raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que les recommandations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, l'AEE devrait:

- reconsidérer les périodes de conservation actuelles et fournir des justifications précises pour la conservation de données après la cessation de fonctions du membre du personnel concerné à l'AEE;
- élaborer une déclaration de confidentialité spécifique pour la promotion et la publier sur l'intranet avec l'annonce relative au lancement de l'exercice annuel.

Nous invitons l'AEE à nous informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente.

Meilleures salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Olivier CORNU, délégué à la protection des données